

Unité départementale Pyrénées Atlantiques  
Antenne de Bayonne  
6, allées marines  
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 04/07/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/06/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **POLI EDER**

6 Rue Lazaret  
64600 ANGLET

Références : UD64B/D2022\_

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2022 dans l'établissement POLI EDER implanté 6 Rue Lazaret 64600 ANGLET. L'inspection a été annoncée le 24/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

De nombreuses plaintes de riverains faisant état de nuisances olfactives, de bruit ou d'émission de poussières sont régulièrement émises. Dans ce cadre, une action locale autour de l'estuaire de l'Adour est menée par l'Inspection des installations classées, afin de contrôler les ICPE de ce secteur.

L'inspection du site de POLI EDER porte sur les émissions de poussières.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- POLI EDER
- 6 Rue Lazaret 64600 ANGLET
- Code AIOT dans GUN : 0005205315
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Poli Eder est spécialisée dans le sablage, la métallisation et le thermolaquage pour particuliers et entreprise.

Le site est en fonctionnement 5j/7, 39h/sem.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Les émissions de poussières

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Fréquence de mesures des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 03/05/2002, article 19	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Carnet d'entretien	Arrêté Préfectoral du 03/05/2002, article 18.3	Demande	Sans objet
Valeurs limites et conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 03/05/2002, article 18.6	Demande	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 6.1.	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les non-conformités relevées persistent depuis plusieurs années sans remise en conformité de la part de l'exploitant. C'est pourquoi, l'inspection propose un arrêté de mise en demeure.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 6.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières, particules métalliques ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz et particules collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052 version 2002) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz. Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible. La dilution des effluents est interdite sauf autorisation explicite de l'inspection des installations classées. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.
<b>Constats :</b> Sur l'ensemble des cabines, les rejets sont captés, aspirés et traités par filtre à cartouche. Les poussières ainsi récupérées sont évacués dans big-bag en tant que déchets. Les dispositifs de traitement sont muni d'un décolmatage automatique.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Carnet d'entretien

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/05/2002, article 18.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesuré périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection de 2016, il a été constaté que les installations de dépoussiérage ne font pas l'objet d'un suivi suffisant permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement. L'inspection avait alors demandé à l'exploitant de porter dans un registre les résultats des contrôles décrits dans le manuel d'utilisation des installations de dépoussiérage. Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué réaliser un contrôle visuel de l'état des cartouches et vérifier le taux de décolmatage régulièrement. Cette surveillance n'est pas consigné dans un registre. Il n'y a pas de mesure de paramètre spécifique.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un registre de suivi de surveillance des dispositifs de traitement des rejets et de le transmettre à l'inspection <b>sous 15 jours</b> .
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Fréquence de mesures des rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/05/2002, article 19					
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques					
<b>Prescription contrôlée :</b> Des contrôles effectués par un organisme dûment qualifié portent sur les rejets suivants , selon les périodicité					
<b>CHEMINEE</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>
<b>Origine effluents</b>	<b>Grenailage / sablage</b>	<b>Grenailage</b>	<b>Métallisation</b>	<b>Poudrage électrostatique</b>	<b>Cuisson peinture</b>
<b>Débit</b>	ANNUELLE	ANNUELLE	ANNUELLE	ANNUELLE	ANNUELLE
<b>Poussières</b>	ANNUELLE	ANNUELLE	ANNUELLE	ANNUELLE	ANNUELLE
<b>COV</b>				ANNUELLE	ANNUELLE

prévues ci-dessous :

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

**Constats :** Aucune mesure des rejets atmosphériques n'a été réalisé.

Il est à noter que cette non-conformité a déjà été constatée lors des inspections de 2009 et 2016, à la suite desquelles, l'inspection a demandé à l'exploitant la réalisation de ces mesures en précisant les risques encourus en cas de non respect des prescriptions réglementaires.

**Observations :**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Valeurs limites et conditions de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/05/2002, article 18.6					
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques					
<b>Prescription contrôlée :</b>					
Les gaz issus des différents émissaires respectent les valeurs du tableau suivant :					
CHEMINEE	1	2	3	4	5
<b>Origine effluents</b>	<b>Grenailage / sablage</b>	<b>Grenailage</b>	<b>Métallisation</b>	<b>Poudrage électrostatique</b>	<b>Cuisson peinture</b>
<b>Installations de traitement</b>	Filtre à manche à décolmatage automatique	Filtre à manche à décolmatage automatique	Filtre à manche à décolmatage automatique	Dépoussiérage par média filtrant	
<b>Hauteur minimale de la cheminée (m)</b>	10	10	10	10	10
<b>Vitesse minimale d'éjection des gaz ( m/s )</b>	8	8	8	5	5
<b>Température maximale (°c)</b>					300
<b>Débit (Nm<sup>3</sup>/h)</b>	17300	17300	17300	3600	
<b>Concentration maximale en poussières totales (mg/Nm<sup>3</sup>) <i>minérales organiques et métalliques</i></b>	5	5	5	40	30
<b>Flux journalier moyen poussières (kg/j)</b>	0.520	0.520	0.520	0.430	
<b>Concentration maximale en COV (mg/Nm<sup>3</sup>)</b>				100	100
<b>Concentration maximale en métaux – zinc (mg/Nm<sup>3</sup>)</b>			5		
<b>Concentration maximale en SO<sub>2</sub> (mg/Nm<sup>3</sup>)</b>					300
<b>Concentration maximale en NO<sub>2</sub> (mg/Nm<sup>3</sup>)</b>					500
<b>Constats :</b> Aucune mesure des rejets atmosphériques n'est réalisée. Il n'est alors pas possible de statuer sur la conformité ou non des rejets.					
<b>Observations :</b>					
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites					
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet					